

Document A – Décision du ministre

Conditions de l'agrément

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
16 janvier 2023 – Dossier n° 4561-3-1574 (DS n° 016002)

- 1 Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
- 2 Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 3 Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 30 décembre 2021, ainsi que toutes les autres exigences énoncées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
- 4
- 5 Une déclaration doit être incluse dans tous les plans de lotissement enregistrés par le promoteur pour l'ensemble résidentiel Red Oak Estates afin d'informer les propriétaires éventuels de la possible nécessité de traiter l'eau. Cette déclaration devrait informer tous les nouveaux propriétaires qu'une analyse de la qualité de l'eau potable (portant notamment sur la composition chimique générale, les métaux traces et les paramètres microbiologiques) d'un

laboratoire agréé devrait être effectuée avant la consommation afin de déterminer si des paramètres particuliers exigent un traitement et que l'eau de puits devrait être analysée régulièrement pour surveiller les changements dans la qualité de l'eau.

- 6 Toute modification dans un cours d'eau ou une terre humide ou à moins de 30 mètres de ceux-ci nécessitera d'obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCETH) conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.
- 7 Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction du patrimoine et des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine du Nouveau-Brunswick*.
- 8 Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
- 9 Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
- 10 Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.